



PREFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*

SERVICE EAU RISQUES ET NATURE

**Arrêté DDTM34-2018-02-09154
portant prescriptions particulières sur les prélèvements réalisés par la
communauté de communes du Clermontais à partir des captages Selve (source), Font Majol
(source), Garajou (forage), destinés à l'alimentation en eau potable de la commune d'Octon,
dans le cadre du code de l'Environnement**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L214-3, R214-38, R214-39, R214-40 ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 3 décembre 2015;
- VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant du fleuve Hérault, approuvé par le Préfet le 8 novembre 2011 ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration et relevant des rubriques 1120, 1210, 1220, 1310 de la nomenclature ;
- VU l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature du Préfet de l'Hérault à Monsieur Matthieu GREGORY, Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU l'arrêté du 23/12/2016 portant la prise de compétence eau de la communauté de communes du Clermontais au 01/01/2018 ;
- VU le dossier de porté à connaissance des nouvelles conditions d'exploitation des trois captages réalisé par le bureau d'études ENTECH en mars 2016 ;
- VU l'avis et remarques du pétitionnaire en date du 29/01/2018 ;

CONSIDERANT la nécessité de limiter les effets du prélèvement sur les sources de la Selve et Font Majol afin de maintenir une contribution de ces deux sources à l'alimentation du ruisseau de la Murette, qu'il convient pour cela de mettre en place des dispositifs de suivi adaptés ;

CONSIDERANT qu'un rendement de réseau d'adduction-distribution performant constitue une mesure de réduction de l'impact, qu'il convient de respecter l'objectif de rendement du SAGE Hérault, que le pétitionnaire doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour y parvenir dans un délai raisonnable ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Objet

Les prélèvements réalisés sur ces trois captages, depuis le 1^{er} janvier 2018 par la Communauté de communes du Clermontois pour l'alimentation en eau potable du bourg d'Octon, sont autorisés au titre du code de l'environnement dans les conditions précisées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Nomenclature

Les prélèvements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R 214.1 concernée est la suivante :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêté de prescriptions générales correspondant</i>
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an (D).	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003*

* : joint en annexe au présent arrêté

ARTICLE 3 : Localisation et coordonnées des ouvrages de prélèvement

Les trois ouvrages sont implantés sur des parcelles communales.

<i>Noms</i>	<i>Cadastre (commune d'Octon)</i>	<i>Coordonnées (Lambert II étendu)</i>		
		<i>X</i>	<i>Y</i>	<i>Z</i>
Source de Font Majol	F471	677037	1850803	325
Source de la Selve	A27 et A28	676330	1851610	328
Forage du Garajou	F339	677912	1850850	205

ARTICLE 4 : Débits et volumes autorisés

- ◆ Les débits et volumes maximum autorisés en prélèvement pour chacun des trois captages sont les suivants (pour un besoin en eau en production en 2030 estimé à 56 000 m³/an) :

<i>Débits et volumes maximum autorisés</i>	<i>Débit horaire (m³/h)</i>	<i>Volume journalier (m³/j)</i>	<i>Volume annuel en basses eaux (m³/an)</i>	<i>Volume annuel en hautes eaux (m³/an)</i>	<i>Volume annuel en hautes eaux (m³/an) / valeurs arrondies</i>
Source de Font Majol	2,5	60	17000	20660	21000
Source de la Selve	2,5	60	12000	20660	21000
Forage du Garajou	18	225	27000	14680	15000
Total autorisé sur l'ensemble des 3 captages			56000*	56000*	

- ◆ La période des basses eaux correspond à l'étiage des sources, celle des hautes eaux à leur débit le plus élevé.
- ◆ Durant la période d'étiage, les débit horaire et volume journalier autorisés au maximum sur chacune des deux sources sont respectivement de 1,7 m³/h et 40 m³/j.
- ◆ La répartition de ce volume annuel global* (56 000 m³) entre les 3 captages est la suivante :
 - En année de basses eaux, les sources ne pouvant fournir respectivement que 17 000 m³/an pour Font Majol et 12 000 m³/an pour la Selve, le forage du Garajou est autorisé au maximum à 225 m³/j et 27 000 m³/an.
 - En année de hautes eaux, le volume autorisé au maximum sur chacune des deux sources est de 21 000 m³/an (valeur arrondie), le forage du Garajou est autorisé au maximum à 165 m³/j et 15 000 m³/an (valeur arrondie).

ARTICLE 5 : Rendement des réseaux d'adduction et de distribution

- ◆ Afin d'atteindre à l'échéance 2030 le rendement de 75 % du SAGE Hérault sur l'ensemble du réseau d'Octon, les performances que devra respecter le réseau d'adduction-distribution sont les suivantes :
 - ◆ Sur le réseau d'adduction (du captage à la bache de reprise) : maintien du rendement actuel de 90 %.
 - ◆ Sur le réseau de distribution (rendement actuel = 63 %) : rendement de 68 % en 2025 (seuil réglementaire du décret du 27/01/2012), puis 85 % en 2030.

ARTICLE 6 : Moyens d'évaluation des volumes prélevés et communication des données de prélèvement

6-1 : Evaluation des prélèvements :

Tous les ouvrages de prélèvement sont équipés de dispositifs de comptage fonctionnels et régulièrement vérifiés, conformément à la réglementation en vigueur sur les compteurs d'eau.

6-2 : Communication des données issues de l'exploitation du service :

Les données annuelles et mensuelles ci-après sont intégrées dans le Rapport annuel sur le prix et la qualité (RPQS) du service d'eau potable, produit à partir du site de l'observatoire national des services d'eau et d'assainissement : « services.eaufrance.fr »

- ◆ Les volumes mensuels et annuels mesurés par les dispositifs de comptage sur les trois captages
- ◆ Sur chacune des deux sources, une mesure mensuelle du trop-plein (par un procédé simple de mesure du débit, type empotage)
- ◆ Le résultat des recherches de fuites et des travaux réalisés sur le réseau (réparations, renouvellement), le calcul de son rendement et l'analyse de son évolution par rapport à l'objectif fixé

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article L214-10 du code de l'environnement :

- ◆ par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- ◆ par les tiers dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision, toutefois si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault, le Président de la Communauté de communes du Clermontais, le Maire d'Octon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- ◆ notifié à la Communauté de communes du Clermontais et à la commune d'Octon, adressé pour affichage à l'hôtel de la Communauté de communes et à la mairie d'Octon,
- ◆ publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault,
- ◆ inséré sur le site internet des services de l'État (site IDE).

Fait à Montpellier, le **19 FEV. 2018**

Le Directeur départemental des territoires et de la mer,



Matthieu GREGORY